



DECISION N° 2024-512

**Artiste Didier Van Der Borgh - Convention de mise à disposition de la Chapelle du Tiers-Ordre**

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

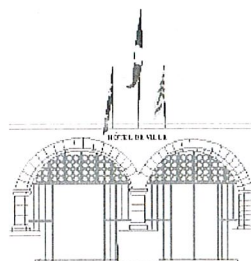
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

Considérant que la Ville mène une action de promotion de l'art sous toutes ses formes et souhaite mettre à disposition la chapelle du Tiers-Ordre à l'artiste Didier Van Der Borgh afin de réaliser une exposition de photographies intitulée « PICS », présentant ses œuvres ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

De conclure une convention ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Perpignan met à disposition la chapelle du Tiers-Ordre, sise Place de la Révolution Française à Perpignan, à l'artiste Didier Van Der Borgh pour présenter publiquement ses photographies lors de l'exposition intitulée « PICS », du 14 juin au 4 août 2024 inclus.



**ARTICLE 2**

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **07 MAI 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240507-190608-AU-1-1

Accusé reçu le :

Affiché le : **07 MAI 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l' Adjoint

